

Zeitschrift: Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Herausgeber: École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Band: 34 (1977)

Heft: 11

Rubrik: Le dopage

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

34^e année
Novembre 1977

Revue d'éducation physique
de l'Ecole fédérale
de gymnastique et de sport
Macolin (Suisse)

Le dopage

ANEP

Les photos ont été prises à l'occasion du grand match des «superstars» qui s'est déroulé à Macolin les 6 et 7 septembre 1977

Directives concernant la lutte contre le dopage

Se référant aux art. 2, 3, 4 et 7 des statuts de l'ANEP du 1^{er} janvier 1973 constatant que dans certaines disciplines sportives, et surtout dans le sport professionnel, l'usage des drogues a pris des proportions telles que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour combattre cette évolution malsaine et contraire à l'éthique sportive, et convaincue que doit être considéré comme antisportif tout acte qui paraît de nature à pousser, pour la durée d'une compétition, la capacité de performance d'un sportif au-delà de ce qui correspond à son état d'entraînement et à la limite de ses possibilités individuelles, l'Assemblée des délégués de l'ANEP édicte les directives suivantes:

Article 1

Définition

Tout usage (absorption, distribution ou injection) de médicaments figurant sur la liste officielle de dopage de l'ANEP, avant ou pendant une compétition sportive, est considéré comme dopage et sera puni.

La liste de l'ANEP concernant le dopage est vérifiée tous les 2 ans par des experts et, si nécessaire, modifiée. Ces modifications sont publiées.

Les personnes qui, lors de compétitions sportives, portent sur elles des médicaments prévus

ci-dessous, sont également punissables, à l'exception des médecins.

Est punissable aussi bien l'inobservation intentionnelle que par négligence de l'interdiction de se doper.

Article 2

Champ d'application

L'interdiction de se doper s'applique à tous les actifs faisant partie des fédérations affiliées à l'ANEP, de même qu'aux aides, tels que médecins, soigneurs, infirmiers, etc. des actifs. L'usage de médicaments prévus à l'art. 1 est également défendu aux médecins, pour autant que le sportif prenne encore immédiatement part aux compétitions.

L'interdiction de se doper est valable pour les compétitions ayant lieu en Suisse et à l'étranger.

Article 3

Contrôle antidopage

Les fédérations membres s'engagent à ordonner des contrôles aussitôt qu'elles soupçonnent l'existence de dopage. Les actifs et les aides doivent se soumettre à des contrôles. Le refus de se soumettre à un contrôle antidopage est puni comme si la preuve de dopage avait été établie.

Le Comité central de l'ANEP peut inviter une fédération à opérer des contrôles antidopage, si cela s'avère être dans l'intérêt du prestige du mouvement sportif.

Article 4

Organisation des contrôles

Des contrôles antidopage lors de manifestations sportives sont exécutés par la fédération nationale compétente pour la catégorie de sport en question. Ils consistent à assurer et à analyser des excréments urinaires des sportifs actifs. Au besoin les actifs et les aides peuvent être fouillés.

L'ANEP désigne, en collaboration avec la Société suisse de médecine sportive, les offices compétents des analyses des excréments urinaires et des médicaments saisis. Ceux-ci soumettent leur rapport d'expertise à la fédération concernée et établissent un rapport annuel condensé à l'intention de l'ANEP.

Article 5

Deuxième analyse

Au cas où un résultat se révèle positif, le sportif a le droit d'exiger une deuxième analyse. Lui-même et son représentant éventuel ont le droit d'y assister.



Bernard Russi «descend» avec son arbalète la cible visée – Le tir est également une discipline où l'on parle de dopage. (Photo M. Arnold)

Article 6

Jugement et sanctions

S'il existe un fait punissable, la fédération transmet le dossier à son organe pénal pour jugement. Si la fédération n'a pas d'organe pénal, elle transmet l'affaire à l'ANEP pour décision. Les peines suivantes peuvent être prononcées:

- a) Radiation du palmarès et, le cas échéant, privation des titres obtenus
- b) Amende
- c) Suspension à terme ou à vie

Sont réservées les peines prévues par les statuts des fédérations. Les peines peuvent être cumulées.

Tous les jugements en matière de dopage seront portés à la connaissance de l'ANEP.

Article 7

Frais

Les frais occasionnés par l'application des présentes directives sont pris en charge par la fédération concernée. L'ANEP participe aux frais des contrôles antidopage.

Article 8

Surveillance

Le Comité central de l'ANEP surveille l'application des présentes directives. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 9

Dispositions finales

Les fédérations membres de l'ANEP sont tenues de fixer l'interdiction de se doper dans leurs règlements et de désigner l'organe chargé de l'application.

L'ANEP nomme un organe pénal chargé de juger les affaires qui lui seront transmises par les fédérations.

Conformément aux présentes directives les fédérations ont le devoir de faire connaître, en toute occasion, aux actifs et aux aides le caractère nocif et contraire à l'esprit du sport du dopage. Les présentes directives entreront en vigueur aussitôt qu'elles auront été approuvées par l'Assemblée des délégués. Elles remplacent les directives du 11 novembre 1967.

Berne, le 3 novembre 1973

Le Président central: W. F. Siegenthaler
Le Directeur: F. R. Imesch



L'Anglais James Hunt, le grand coureur automobile, en difficulté avec les haltères – Quand on parle d'haltérophilie, on pense immédiatement aux anabolisants. (Photo T. Dell'Avvo-Hansen)

Dispositions d'exécution pour les directives concernant la lutte contre le dopage

En vertu de l'art. 8 des directives concernant la lutte contre le dopage du 3 novembre 1973, le Comité central de l'ANEP édicte les dispositions d'exécution suivantes:

Office chargé des analyses

L'Institut de recherches de l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport à Macolin, ainsi que l'Institut de médecine légale à Bâle sont les offices compétents pour les analyses des excréments urinaires et des médicaments saisis.

Organisation des contrôles antidopage

Selon l'article 4 des directives, les contrôles antidopage sont à exécuter de la façon suivante:

- La fédération désigne les manifestations qui seront soumises à des contrôles. Elle est libre de traiter cette décision confidentielle ou de la rendre publique.
- La fédération désigne une personne de confiance (officiel pour le dopage) qui sera chargée de l'exécution des contrôles. L'officiel pour le dopage, qui peut s'adjoindre des aides, doit être nanti des compétences nécessaires. La participation d'un médecin est recommandée, mais elle n'est pas indispensable.

- La fédération informe l’Institut de recherches de l’EFGS à Macolin au moins 10 jours avant la manifestation. Elle demande en même temps le matériel nécessaire pour le prélèvement et l’expédition dans un assortiment répondant au 7^e point énoncé ci-après, afin que celui-ci soit garanti. L’Institut de recherches de l’EFGS à Macolin veille à ce que le matériel de prélèvement et d’expédition, les formules de procès-verbal, ainsi que toutes autres directives éventuelles, soient mis à disposition en temps utile. La personne désignée officiellement pour le contrôle antidopage ouvre elle-même l’envoi peu avant le premier prélèvement.
- L’officiel pour le dopage prend contact à temps avec la direction responsable de la compétition et désigne les locaux nécessaires pour les prélèvements. Un local pouvant être fermé à clef, ainsi que des toilettes, sont pour le moins indispensables.
- Le tirage au sort ou la désignation du sportif à examiner se fait par l’officiel pour le dopage, en présence d’un ou de deux fonctionnaires de la fédération (par exemple arbitre de football, président d’un jury, etc.), toutefois à l’exclusion des athlètes, entraîneurs, fonctionnaires de sociétés et médecins de sociétés. Si la désignation se fait par tirage au sort, elle doit avoir lieu à un moment tel que toutes incorrections soient exclues (par exemple tirage au sort à la fin de la pause lors de jeux, désignation de rangs, etc.)
- D’entente avec un responsable de la direction de la compétition, l’officiel pour le dopage prévient immédiatement après la fin de la compétition les sportifs désignés. Ceux-ci doivent être informés par écrit sur le lieu, l’heure et la façon dont le contrôle sera exécuté. Les sportifs désignés doivent signer un double de cet écrit.
- Le prélèvement d’urine a lieu dans le local avec toilettes prévu pour cet usage, sous la surveillance stricte de la personne désignée officiellement pour le contrôle antidopage. Celui-ci s’effectue dans des gobelets en plastique que le sportif choisit lui-même parmi un large assortiment. La quantité minimale comprend 100 ml. Le sportif choisit également deux flacons de verre numérotés au diamant. En présence du sportif également, l’urine est répartie d’une manière égale dans les deux flacons. Ces derniers doivent ensuite être capsulés au moyen d’une pince spéciale. Le solde de l’urine restant dans le gobelet sert à déterminer le pH au moyen d’un papier réactif Merck. Le résultat est inscrit au procès-verbal.

Sont admis à assister au prélèvement d’urine et autres inspections, un accompagnateur du sportif, un représentant de l’ANEP.

- L’officiel pour le dopage remplit les formules de procès-verbal en présence du sportif. Celles-ci sont signées par lui-même et par le sportif. Le sportif a le droit de vérifier le procès-verbal et, en outre, de s’assurer que les numéros figurant sur le procès-verbal sont les mêmes que ceux inscrits sur les deux flacons. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à la fédération concernée, un autre à l’officiel pour le dopage et un troisième à l’Institut de recherches de l’EFGS à Macolin, sans indication du nom du sportif.
- Si le sportif n’est pas en mesure de fournir de l’urine au moment du contrôle, il y aura lieu d’attendre jusqu’à ce que cela soit possible. Entre-temps, le sportif peut boire à discrétion, se changer, se doucher, etc. Par contre, il ne peut être question de renoncer au contrôle.
- Un refus de se soumettre au contrôle antidopage est verbalisé par l’officiel pour le dopage. Le procès-verbal est à signer par ce dernier et par le sportif. Si le sportif refuse sa signature, l’officiel pour le dopage doit également inscrire ce refus dans le procès verbal.
- Une fouille en vue de rechercher des médicaments doit également avoir lieu dans les locaux désignés pour les prélèvements. Elle n’est admise qu’en présence du propriétaire des objets fouillés. Les médicaments saisis sont emballés dans des sacs en plastique numérotés et fermés au moyen d’une bande adhésive. Les emballages, prospectus, etc. doivent y être joints. Des échantillons de boissons ou des vomissures doivent être placés dans des flacons d’urine. Dans tous les cas, il y a lieu d’agir conformément aux prescriptions en vigueur pour les prélèvements.
- Les échantillons d’urine emballés sont à expédier immédiatement, par courrier exprès et recommandé, avec la formule 3 du procès-verbal de prélèvement, à l’Institut de recherches de l’EFGS à Macolin. Le matériel non utilisé reste dans la caisse d’expédition. Si un envoi ne peut se faire immédiatement, la caisse sera conservée dans un frigidaire (pas de congélateur) dont l’accès est interdit. L’Institut de recherches de l’EFGS effectue les analyses chimiques.
- L’Institut de recherches de l’EFGS transmet les échantillons d’urine suspects ou positifs à l’Institut de médecine légale à Bâle aux fins d’identification définitive du médicament. Un rapport n’a lieu que sur la base de cette dernière.

- En cas de résultat positif, les échantillons d’urine seront conservés au laboratoire, dans un frigidaire, jusqu’à ce que l’on sache si une deuxième analyse est exigée. Celle-ci est faite par l’Institut de médecine légale à Bâle, qui informe le sportif, par lettre recommandée, sur l’endroit et l’heure exacte, afin qu’il ait la possibilité d’assister à cette analyse.

Experts de dopage de l’ANEP

- L’ANEP désigne un groupe d’experts pour les questions de dopage, dont fait partie d’office le chef de l’Institut de recherches de l’EFGS.
- Le groupe d’experts est compétent pour l’établissement de la liste de dopage. Il la vérifie tous les deux ans et la modifie en cas de besoin. La liste de dopage du CIO lui sert de base. Le groupe d’experts peut soumettre à l’ANEP des motions se rapportant à la lutte contre le dopage.

Organe pénal de l’ANEP

- Le Comité central de l’ANEP nomme pour une durée de trois ans, coïncidant avec la période administrative de l’ANEP, un organe pénal composé d’un président, de deux membres et d’un secrétaire.
- L’organe pénal édicte les prescriptions de procédure (chiffre 4.2 des dispositions d’exécution).
- L’organe pénal de l’ANEP ne traite que les cas des fédérations ne disposant pas d’une propre instance pénale.

Frais

- Les frais pour l’organisation des contrôles antidopage effectués lors des manifestations sont supportés par la fédération concernée.
- Les analyses chimiques effectuées à l’Institut de recherches de l’EFGS à Macolin sont gratuites. Lors de manifestations sportives professionnelles, l’EFGS peut établir une facture pour ses prestations.
- L’ANEP prend à sa charge l’acquisition des appareils nécessaires aux analyses chimiques, du matériel de prélèvement et d’expédition, ainsi que du matériel courant.
- Les frais de l’IML à Bâle sont à la charge de la fédération concernée, si le résultat est positif; l’ANEP supporte les frais relatifs aux cas négatifs.
- Les frais de l’organe pénal de l’ANEP sont supportés par l’ANEP, pour autant qu’ils n’aient pas été mis à la charge du prévenu.

Rapport

L'IML à Bâle transmet son rapport à l'Institut de recherches de l'EFGS à Macolin. Celui-ci établit un rapport final sur le contrôle antidopage à l'intention de la fédération et de l'administration centrale de l'ANEP.

Berne, le 11 décembre 1973

Le Président central: W. F. Siegenthaler

Le Directeur: F. R. Imesch

L'organe pénal de l'ANEP en matière de dopage

Prescriptions concernant la procédure

L'organe pénal de l'ANEP édicte les prescriptions de procédure suivantes fondées sur le chiffre 4.2 des dispositions d'exécution relatives aux directives concernant la lutte contre le dopage du 11 décembre 1973:

Article 1

Sauf dispositions dérogatoires contenues dans les articles suivants, la procédure devant l'organe pénal de l'ANEP est réglée, par analogie, par les dispositions de la procédure pénale fédérale (deuxième partie de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, en abrégé PPF).

Article 2

Tous les cas de dopage soumis pour décision à l'organe pénal de l'ANEP font préalablement l'objet d'une enquête.

La procédure d'enquête a pour but d'établir l'état de fait et de réunir les preuves nécessaires au prononcé du jugement.

Article 3

Dans les cas où le président ne se charge pas lui-même de l'enquête, il transmet le dossier à un juge d'instruction désigné par ses soins (membre de l'organe pénal, suppléant ou secrétaire).

Article 4

Le juge d'instruction a l'obligation d'entendre le prévenu au moins une fois dans le cadre d'une audition dûment verbalisée. La procédure contre les absents, conformément à l'art. 10, demeure réservée.

Article 5

Si l'enquête révèle l'existence d'autres présumés coupables, le juge d'instruction étend d'office la procédure à ces personnes. L'extension de l'enquête doit être notifiée aux intéressés par ordonnance séparée.

Article 6

Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, le juge d'instruction procède à l'audition dûment verbalisée des témoins et prend les mesures nécessaires en vue de compléter les pièces soumises par le prévenu ou par son association sportive. Il ordonne l'apport des documents dont l'édition judiciaire a été requise, ordonne des expertises et procède à des visions locales. Il n'est pas lié aux réquisitions de preuves formulées par les parties concernées par la procédure, mais prend d'office toutes les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.



L'Espagnol Antonio Zanini, l'as du volant dans les rallyes, sur un engin sans moteur – Le cyclisme est le sport le plus fréquemment nommé en rapport avec le dopage.

(Photo M. Arnold)

Article 7

Lorsque le juge d'instruction considère que l'enquête a atteint son but, il en fait part au prévenu et à son association sportive en leur fixant un délai raisonnable pour prendre connaissance du dossier et formuler, le cas échéant, une demande de complément d'enquête brièvement motivée. Le dossier est déposé au bureau du juge d'instruction où il pourra être consulté. Il ne sera remis en communication qu'à des avocats patentés et dûment légitimés par une procuration écrite.

Le juge d'instruction décide souverainement de la suite à donner à des demandes de complé-

ments d'enquête. En cas de refus, il communique sa décision au requérant, en le rendant attentif au fait qu'il a la faculté de renouveler sa demande devant l'organe pénal.

S'il a été donné suite à la demande de complément d'enquête, un nouveau délai est fixé au prévenu et à son association pour prendre connaissance du dossier.

Article 8

Après la clôture de l'enquête, le juge d'instruction transmet le dossier au président. Celui-ci le met en circulation auprès des membres de l'organe pénal, désigne le lieu où se déroulera l'audience des débats et envoie sans tarder les citations.

Article 9

L'organe pénal in corpore a la faculté:

1. de réentendre des témoins déjà entendus par le juge d'instruction;
2. d'ordonner l'administration d'autres moyens de preuve demandés par les parties, mais refusés par le juge d'instruction.

Article 10

Si, bien que dûment cité, le prévenu est absent lors de l'enquête ou de l'audience des débats, la procédure se poursuit non contradictoirement. Les citations sont à notifier au plus tard 5 jours avant le délai de comparution.

Article 11

Le jugement porte sur l'acquiescement du prévenu ou sur sa condamnation à une des sanctions prévues à l'art. 6 des « Directives concernant la lutte contre le dopage » du 3 novembre 1973. Le jugement dûment motivé est à notifier au prévenu, à son association et à l'ANEP.

Article 12

Il n'y a pas de recours contre la décision de l'organe pénal. En revanche, le droit à la révision reste ouvert.

Article 13

Les frais de procédure pénale sont arrêtés librement par l'organe pénal. Ils sont fixés sous forme d'un émolument global de 20 francs à 2000 francs. Dans des cas particulièrement compliqués ou nécessitant des dépenses extraordinaires, le montant maximum peut être dépassé. Le prévenu acquitté n'a aucun droit à une indemnisation de la part de l'ANEP pour ses débours et frais d'avocat.

Edicté, le 16 juin 1969

Organe pénal de l'ANEP en matière de dopage
Le président: Dr L. Straessle